

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale,
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément
de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale,*

Par M. Lionel CARRIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Carrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (5^e législ.) : 3218, 3281 et in-8° 797.

Sénat : 149 - 1977-1978.

Mesdames, Messieurs,

En Nouvelle-Calédonie, Territoire d'Outre-Mer de la République, les services de police sont de la compétence exclusive de l'Etat. Les fonctionnaires locaux appartenant à ces services ont donc la qualité de fonctionnaires d'Etat, qualité reconnue par le Conseil d'Etat.

Toutefois, certains de ces fonctionnaires ne sont pas intégrés dans les cadres de la police nationale, mais sont régis par un statut particulier.

En effet, en application de la loi-cadre du 23 juin 1956, un arrêté interministériel du 17 septembre 1957 a créé en Nouvelle-Calédonie deux cadres de complément s'appliquant respectivement aux personnels de la douane et à ceux de la police.

Le cadre de complément des personnels de police a été organisé par un arrêté de 1958, modifié et remplacé par l'arrêté n° 147 du 7 février 1964. Il a été réorganisé par un arrêté du Haut-Commissaire du 7 octobre 1975.

En fait, ce texte ne s'applique qu'à la ville de Nouméa, seule commune du territoire de plus de 10 000 habitants jusqu'à ces dernières années, justifiant l'existence d'un corps de police urbain. Dans les trente autres communes du territoire, la police est assurée par les services de la gendarmerie nationale.

Le personnel du cadre de complément de la police en Nouvelle-Calédonie est composé de quatre corps :

- corps des commissaires de police ;
- corps des inspecteurs principaux et inspecteurs de police ;
- corps des officiers de paix ;
- corps urbain, comprenant des hiérarchies suivantes : brigadiers-chefs, brigadiers, agents de police.

Depuis plusieurs années, l'ensemble des personnels du cadre de complément de la police en Nouvelle-Calédonie s'est prononcé

en faveur d'une demande d'intégration de leur cadre au sein de la police nationale. La première action syndicale dans ce sens remonte à 1969.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont l'article premier pose le principe de l'intégration de tous les fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans les corps homologues de la police nationale. Cette intégration s'impose donc à ces fonctionnaires qui n'ont ainsi aucune faculté d'option, et ne conservent donc pas la possibilité d'être maintenus dans un cadre en voie d'extinction, comme la chose fut faite lors de la réforme de 1966 en Polynésie où les fonctionnaires avaient la faculté de refuser l'étatisation.

Cette intégration intéresse très précisément 160 fonctionnaires, soit :

— pour les personnels en tenue : un officier de paix et 124 gradés et gardiens, dont la moitié de Mélanésiens ;

— pour les personnels civils : trente-cinq inspecteurs.

Elle aura pour effet de porter à 173 l'effectif des fonctionnaires des cadres métropolitains détachés en Nouvelle-Calédonie — actuellement au nombre de treize — et qui se répartissent ainsi : deux commissaires, dix inspecteurs (dont un inspecteur divisionnaire et six inspecteurs principaux) et un gardien de la paix.

Cette intégration comporte pour les intéressés un double avantage :

— en premier lieu, elle leur ouvre des perspectives d'avancement plus encourageantes ;

— en second lieu, elle permet leur affiliation à la Sécurité sociale lorsqu'ils séjournent en Métropole, eux ou leurs familles, l'ancien régime social de la France d'Outre-Mer, c'est-à-dire la gratuité de l'hospitalisation et des soins, restant en tout état de cause applicable à tous les fonctionnaires en service dans le territoire.

En revanche, le coût de cette réforme est très faible, la réforme de 1975 ayant aligné les échelles indiciaires du cadre de complément sur celles de la Métropole.

Il faut simplement prévoir, d'une part, le versement par l'Etat à la Sécurité sociale de la part « employeur » au taux réduit applicable aux fonctionnaires en service dans les TOM (c'est-à-dire

3 % sous plafond) et, d'autre part, le réajustement des indices sur ceux résultant, en métropole, de la récente réforme réalisée le 17 juin 1977, qui a aligné la carrière et les indices des gardiens de la paix, des gradés et des inspecteurs de police sur ceux des sous-officiers de gendarmerie.

Le projet de loi comporte, d'autre part, dans son article 2, une disposition transitoire, aux termes de laquelle les fonctionnaires du cadre de complément ainsi intégrés ne pourront être mutés hors de la Nouvelle-Calédonie que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

Cette disposition, qui tient compte du particularisme du territoire et surtout de son éloignement géographique par rapport à la Métropole, mérite, non seulement d'être approuvée, mais encore de recevoir une portée permanente, les problèmes étant les mêmes pour les agents qui seront recrutés dans l'avenir.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

Pour le surplus, votre commission vous propose d'adopter le présent texte dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article premier.

Les fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans les corps homologues de la police nationale.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles il est procédé à ces intégrations, qui prendront effet à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 2.

Les fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés dans les corps de la police nationale ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

Proposition de la commission.

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Il en est de même des fonctionnaires recrutés sur place dans les corps de la police nationale après ladite entrée en vigueur.